

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1909)

Rubrik: Juin 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

21 juin
1909.

Ordonnance

sur

le recrutement.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 4 à 7, 20, 31, 38, n^{os} 3, 4 et 5, 103 et 177 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête :

Organisation et direction du recrutement.

Article premier. Le recrutement dans les divers arrondissements de division est confié à un officier supérieur (officier de recrutement), désigné chaque année par le Département militaire suisse. Cet officier est chargé de veiller à ce que l'ordre et l'uniformité nécessaires règnent dans toutes les opérations du recrutement, sans avoir pour cela à intervenir directement dans la visite sanitaire, ni dans l'examen pédagogique, ni dans l'examen de gymnastique.

En cas d'empêchement, l'officier de recrutement est remplacé par un suppléant, désigné également tous les ans par le Département militaire.

L'officier de recrutement est autorisé à confier d'avance à son suppléant la direction du recrutement pour une période qu'il détermine ; le programme du

recrutement renferme les indications à ce sujet. S'il doit se faire remplacer à *l'improviste* pour un certain temps, l'officier de recrutement en avise immédiatement le Département militaire suisse, les chefs de service, ainsi que les autorités militaires cantonales intéressées.

21 juin
1909.

Art. 2. Sont adjoints à l'officier de recrutement :

- a) Pour la visite sanitaire : le médecin de division, conformément à l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires.
- b) Pour l'examen pédagogique : les experts pédagogiques, conformément au règlement sur l'examen pédagogique des recrues.
- c) Pour l'examen des aptitudes physiques (O. M. art. 103, 2) : les experts de gymnastique, conformément au règlement sur l'examen des aptitudes physiques des jeunes gens lors du recrutement.
- d) Pour les opérations du recrutement en général (comme organe du canton) : le commandant d'arrondissement et, en cas de besoin, les chefs de section.
- e) En outre, pour chaque arrondissement de division : 3 secrétaires permanents payés par la Confédération. Deux de ces secrétaires sont désignés et convoqués par l'officier de recrutement (après entente avec le médecin de division) et un par l'expert pédagogique.
- f) Les cantons fournissent de plus 2 secrétaires et 3 plantons.

Art. 3. Les étudiants en médecine sont engagés de préférence comme secrétaires de la commission de

21 juin 1909. visite sanitaire (règlement sur le service de santé du 15 juin 1901, art. 75, 2).

Il est interdit d'employer des secrétaires qui n'ont pas atteint au moins l'âge de la plus jeune classe qui se présente ; cela concerne aussi bien les commissions sanitaires que les commissions de recrutement et les commissions pédagogiques.

Art. 4. L'officier de recrutement, le médecin de division et l'expert pédagogique se procurent au commissariat central des guerres les formulaires dont ils ont besoin. Les commandants d'arrondissement reçoivent des autorités militaires cantonales les formulaires nécessaires à leurs fonctions.

Art. 5. Les autorités militaires cantonales reçoivent chaque année du commissariat central des guerres le nombre de livrets de service dont elles ont besoin ; elles les font remettre aux recrues par les commandants d'arrondissement.

Epoque et lieu du recrutement.

Art. 6. Dans la règle, le recrutement ne commence pas avant le mois de juillet et est terminé le 31 octobre.

Art. 7. Les lieux de rassemblement doivent dans la règle être fixés de sorte que les hommes qui se présentent puissent se rendre du lieu de leur domicile à celui où se fait le recrutement et rentrer chez eux le même jour.

Art. 8. Les jours et les lieux du recrutement dans les divers arrondissements sont fixés par le Département militaire, après avoir pris l'avis de l'officier de recrutement et du médecin en chef. Avant de présenter son

programme, l'officier de recrutement demande le préavis du médecin de division et consulte les autorités militaires cantonales intéressées.

21 juin
1909.

Art. 9. Dès que l'époque et le lieu du recrutement ont été définitivement fixés, l'officier de recrutement en communique le tableau en nombre suffisant d'exemplaires :

- a) au Département militaire suisse,
- b) aux chefs de service,
- c) aux experts en chef, pédagogique et de gymnastique,
- d) au médecin de division, aux experts pédagogiques et de gymnastique des divisions,
- e) aux autorités militaires cantonales, qui, à leur tour, en informent immédiatement les commandants d'arrondissement et ceux-ci les chefs de section.

Toute modification doit être communiquée sans délai aux mêmes autorités.

Obligation de se présenter au recrutement.

Art. 10. Les hommes se présentent au recrutement au lieu de leur domicile ou de leur origine (O. M. art. 6). Les jeunes gens habitant la Suisse doivent se présenter dans l'arrondissement de recrutement où ils sont domiciliés au moment du recrutement. Les jeunes gens qui résident à l'étranger se présentent à leur lieu d'origine ou dans l'arrondissement de leur dernier domicile en Suisse.

Les hommes qui sont empêchés de se présenter au recrutement doivent demander en temps utile une dispense ou un congé à l'autorité compétente (voir l'ordonnance sur les contrôles).

21 juin
1909.

Doivent se présenter au recrutement :

- a) Tous les citoyens suisses qui atteindront l'âge de vingt ans l'année suivante, ou qui l'ont atteint précédemment, mais qui, pour un motif quelconque, ne se sont pas présentés à un examen de recrutement antérieur.

La manière de procéder en cas de recrutement anticipé (O. M. art. 2, 2^e al.) est réglée par l'arrêté du Conseil fédéral du 7 février 1908 (voir *Recueil officiel* XXIV, 55).

- b) Les recrues ajournées antérieurement et dont le délai de renvoi est expiré. Les militaires *incorporés* qui ne se présentent pas devant la commission de visite sanitaire à l'expiration de leur temps d'exemption sont considérés comme de nouveau aptes au service.
- c) Les militaires *incorporés* qui, depuis le dernier recrutement, ont été renvoyés devant la commission par des organes du service de santé.

Sont également considérés comme *incorporés* les hommes non complètement instruits qui ont été licenciés pour des raisons de santé avant la fin de l'école de recrues et renvoyés devant la commission de visite sanitaire.

- d) Les militaires *incorporés* qui demandent leur réforme pour cause d'inaptitude au service et qui en ont informé leur commandant d'arrondissement.

Les militaires incorporés, atteints de maladies ou d'infirmités durables ou devant vraisemblablement être un motif de réforme, qui veulent se faire dispenser d'un service dont la date est *postérieure* au recrutement dans l'arrondissement de leur domicile, doivent adresser leur demande directement à la commission de visite sanitaire

et en informer en temps utile le commandant d'arrondissement; ils ne doivent pas attendre la visite sanitaire d'entrée du service en question.

21 juin
1909.

Art. 11. Les militaires incorporés qui se présentent à la visite sanitaire doivent, dans la règle, être en uniforme.

Art. 12. Les militaires incorporés qui se présentent à la réforme sans avoir été convoqués et qui sont trouvés aptes au service, doivent être punis s'il est prouvé qu'ils l'ont fait par malignité ou pour d'autres motifs peu honorables.

Art. 13. Les commandants d'arrondissement dressent, pour chacune des catégories énumérées à l'article 10, un rapport sommaire spécial qu'ils remettent le jour du recrutement à l'officier de recrutement. Les commandants d'arrondissement tiennent en outre prêt, pour le jour de recrutement, à l'intention des hommes qui se présentent pour la première fois, un livret de service renfermant toutes les indications nécessaires sur l'état civil, ainsi que les indications du contrôle matricule de la commune du domicile.

Convocation au recrutement.

Art. 14. La convocation se fait par les autorités militaires cantonales, par voie de publications. On se conformera à cet effet aux règles suivantes :

1. La publication rendra tous les hommes tenus de se présenter attentifs à leurs devoirs et notamment à leur conduite pendant le recrutement; elle les informera qu'ils sont soumis à la juridiction pénale pour les troupes fédérales. On leur fera remarquer que toute absence non justifiée sera punie.

21 juin
1909.

2. La publication invitera en outre les hommes tenus de se présenter au recrutement à fournir, sous menace de punition, un certificat indiquant la dernière école suivie, ainsi qu'il est prescrit à l'article 31, 2, ci-après.

3. On ne convoquera pas, dans la règle, par jour de recrutement, plus de 60 recrues se présentant pour la première fois. Les hommes ajournés et les incorporés seront convenablement répartis entre les jours de recrutement.

Art. 15. Outre l'indication exacte du lieu et de l'époque du recrutement, la convocation renfermera les prescriptions suivantes :

- a) Les militaires doivent se présenter personnellement. Dans la règle, personne ne sera libéré du service, comme impropre, s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission de visite sanitaire.
- b) Les hommes empêchés par la maladie de se présenter personnellement devront en fournir la preuve en envoyant un certificat du médecin sous pli cacheté. Les certificats ne doivent pas avoir plus de trois jours de date lorsqu'ils sont présentés à la commission ; ils seront envoyés à temps par les intéressés au commandant d'arrondissement, qui les soumettra à la commission de visite sanitaire.
- c) Les hommes tenus de se présenter seront spécialement avertis que ceux qui simuleraient des maladies, ou qui garderaient le secret sur les infirmités dont ils sont atteints, seront punis d'une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à 20 jours

de prison, ou d'une amende jusqu'à 50 francs, à moins que leur acte ne tombe sous le coup de la loi pénale. (Code pénal militaire du 27 août 1851, art. 156.)

21 juin
1909.

- d) Les malades et les infirmes doivent être pourvus de certificats du médecin. La commission de visite sanitaire ne tiendra compte que des certificats renfermés sous pli cacheté (§ 5 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires).
- e) Les hommes doivent se présenter en parfait état de propreté et notamment les pieds lavés.

Recrutement des armes spéciales.

Art. 16. Pour le recrutement des armes spéciales, ainsi que des trompettes, des tambours et des ouvriers, on observera les prescriptions suivantes :

Chaque année, au plus tard à la fin de mai, les chefs de service communiquent à l'officier de recrutement le nombre, approuvé par le Département militaire et dès lors définitif, des hommes à recruter pour leur arme dans l'arrondissement de division et lui donnent en outre, conformément aux prescriptions que renferment les pages 31 à 33, les autres *instructions nécessaires sur le choix des recrues*.

Art. 17. Le chef d'arme de l'infanterie indique aux officiers de recrutement, après entente préalable avec les autres chefs de service, les cantons dans lesquels il faut réduire au strict nécessaire le recrutement des armes spéciales à cause de la difficulté de se procurer les cadres d'infanterie. Il communique en outre aux officiers de recrutement l'effectif de contrôle des bataillons d'infanterie, afin qu'en recrutant pour les armes spéciales,

21 juin
1909.

on tienne compte dans la mesure du possible de la nécessité de répartir également la force numérique des unités d'infanterie.

Art. 18. L'officier de recrutement procède à la répartition provisoire des hommes entre les divers arrondissements et il en informe les autorités militaires cantonales, à l'intention des commandants d'arrondissement.

Art. 19. Dès que les autorités militaires cantonales ont connaissance du nombre d'hommes à recruter, elles font une publication (art. 14) invitant les hommes qui désirent être admis dans une autre arme que dans l'infanterie ou dans les cyclistes, dans les ouvriers, dans les tambours ou dans les trompettes, etc., à en informer leur commandant d'arrondissement avant la fin de juin. Les commandants d'arrondissement envoient sans délai à l'officier de recrutement la liste de ces hommes.

Art. 20. Tout homme qui veut se faire inscrire dans la cavalerie comme cavalier ou mitrailleur doit produire un certificat du président de sa commune constatant qu'il est en état de faire face aux engagements prévus aux articles 75 et suivants de l'organisation militaire. S'il ne veut pas se charger lui-même de l'entretien de son cheval, il devra être pourvu d'un engagement écrit, également certifié par le président de la commune, dans lequel une tierce personne déclare vouloir se charger de son cheval de service, conformément à l'article 82 de l'organisation militaire. Les tiers détenteurs ne sont toutefois acceptés que dans la mesure des besoins ; le chef de l'arme décide de leur acceptation. Les certificats en question, visés par le comman-

dant d'arrondissement, devront être remis, avant le recrutement, à l'officier de recrutement qui, les transmettra au chef de l'arme.

21 juin
1909.

Art. 21. Les hommes qui désirent être admis dans les cyclistes seront informés qu'ils doivent présenter le jour du recrutement une déclaration de l'autorité attestant qu'on peut leur confier une bicyclette militaire.

Examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers.

Art. 22. L'examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers se fait d'après les prescriptions suivantes :

- a) Les recrues qui se sont fait inscrire au recrutement comme trompettes d'infanterie ou comme tambours doivent être réunies un jour pour un examen, en certains centres (chefs-lieux de canton ou de district), peu après la fin des opérations du recrutement dans chaque arrondissement de division.
- b) L'examen a le caractère d'un examen préalable, en vue de décider qui doit être appelé à l'école de recrues comme trompette ou comme tambour ; le recrutement définitif ne se fait qu'à l'école de recrues.
- c) L'examen préalable se fait dans l'arrondissement de division du domicile, savoir :

Pour les recrues-trompettes de l'infanterie, par l'instructeur-trompette.

Pour les recrues-tambours, par l'instructeur-tambour.

21 juin
1909.

L'officier de recrutement, d'entente avec l'instructeur d'arrondissement, donne les instructions nécessaires pour ces examens préalables.

- d) Les recrues-trompettes de la cavalerie et de l'artillerie doivent également être soumises ensemble à un examen préalable, auquel on procède comme il est dit ci-dessous :

L'officier de recrutement, d'entente avec les chefs d'arme intéressés, réunit en un même lieu pour un examen préalable toutes les recrues-trompettes de la cavalerie et de l'artillerie de la division. Lorsque les distances à parcourir le rendent nécessaire, l'examen peut être confié à l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division lors des examens prévus à la lettre c.

- e) L'examen des recrues-armuriers, recrues-armuriers de mitrailleurs y comprises, se fait par le contrôleur d'armes de la division conformément aux prescriptions en vigueur. L'officier de recrutement transmet à ce fonctionnaire, immédiatement après le recrutement, la liste des hommes qui se sont fait inscrire comme armuriers. Les convocations pour l'examen sont envoyées par les organes des cantons, suivant les instructions du contrôleur d'armes. L'examen doit se faire dans l'arrondissement de division du domicile ; aucune indemnité n'est payée pour se rendre dans d'autres arrondissements de division.

- f) Les instructeurs-trompettes, les instructeurs-tambours et les contrôleurs d'armes adressent aux officiers de recrutement un rapport sur les examens qu'ils ont fait subir ; les officiers de recrutement envoient aux autorités militaires cantonales les

états nominatifs des hommes examinés, en y joignant les résultats de l'examen. Le résultat de l'examen des armuriers doit en outre être communiqué par les contrôleurs d'arme au chef d'arme intéressé.

21 juin
1909.

- g)* Le recrutement définitif des trompettes, des tambours et des armuriers ne se faisant que dans les écoles de recrues, la désignation spéciale (trompette, tambour, armurier) est inscrite au crayon seulement dans le livret de service ; l'inscription à l'encre se fait plus tard par les soins du chef de l'arme ou du commandant d'école.
- h)* L'examen spécial des serruriers, des charrons et des selliers de l'artillerie se fait à la fin de l'école de recrues.
- i)* L'examen spécial des maréchaux ferrants est ordonné, après le recrutement, par le vétérinaire en chef, qui répartit également ces hommes entre les diverses armes. L'officier de recrutement fait ses inscriptions au crayon seulement.

Prestations des cantons et des communes.

Art. 23. Doivent être tenus prêts en vue du recrutement :

1. Les locaux nécessaires, savoir :

- a)* Pour la visite médicale : une chambre spacieuse où les hommes puissent se déshabiller, garnie de bancs ou de chaises et du nécessaire pour se laver les pieds ; une chambre bien éclairée de 7 mètres de long au moins, avec une grande table et deux petites, des chaises et les autres ustensiles nécessaires (entre autres plusieurs cuvettes avec de

21 juin
1909.

l'eau, du savon et des essuie-mains), ainsi que des tapis de pied, puis un cabinet que l'on puisse assombrir pour les visites spéciales.

- b) Pour l'examen pédagogique et l'incorporation : les locaux nécessaires, pourvus de grandes tables, de chaises, ainsi que d'une planche noire et du nécessaire pour écrire, y compris des sous-mains, du papier buvard, des enveloppes, etc.
- c) Pour l'examen de gymnastique : une place convenable.

Art. 24. Le nettoyage quotidien des locaux utilisés est à la charge de l'autorité communale du lieu de recrutement.

Art. 25. Les autorités militaires cantonales veillent à ce que, dans la mesure du possible, le recrutement n'ait pas lieu dans des auberges, mais dans des locaux de la commune (maison d'école, maison de commune). Si l'on est obligé d'utiliser les auberges, les locaux employés devront être séparés de ceux de l'établissement.

Art. 26. Les commandants d'arrondissement tiennent en outre prêt le nombre nécessaire de livrets de service et veillent à ce que les rubriques de la page 3 concernant l'état civil soient correctement et lisiblement remplies avant les opérations du recrutement. Dans l'indication de la profession, on évitera de se servir d'expressions vagues telles que « employé », « domestique », « ouvrier de fabrique », etc., et on les remplacera par de plus précises (telles que commis, concierge, vacher, fileur de coton, etc.). Pour les étudiants, on indiquera la branche qu'ils étudient.

A la rubrique « domicile » on indiquera la *commune du domicile*, mais non pas un hameau ou une ferme sans importance.

21 juin
1909.

Art. 27. Il est vivement recommandé aux autorités militaires cantonales de veiller à ce que les recrues se comportent convenablement pendant le recrutement. (Les faire accompagner sur le lieu de recrutement par des fonctionnaires, interdire l'usage de l'alcool la veille et le matin du jour du recrutement.)

Art. 28. La Confédération paie 15 centimes par tête pour les frais d'un déjeuner chaud, se composant de lait, de café au lait, ou d'une soupe, avec un morceau de pain fourni aux jeunes gens qui passent la visite sanitaire et l'examen pédagogique ainsi que l'examen de gymnastique. Le règlement de compte se fait conformément à l'article 59 de la présente ordonnance.

Marché des opérations du recrutement.

Art. 29. 1. Les recrues, pourvues d'un livret de service par le commandant d'arrondissement, sont conduites aux experts pédagogiques, qui leur expliquent les devoirs d'examen. Elles remplissent ensuite les en-têtes des feuilles d'examen sous le contrôle des experts pédagogiques et des experts de gymnastique, elles mettent leur signature à la 1^{re} page du livret de service et commencent leur composition.

2. Les hommes incorporés et les recrues ajournées sont amenés pendant ce temps devant la commission de visite sanitaire et, après qu'il a été prononcé à leur sujet, et que, le cas échéant, ils ont été incorporés à nouveau par l'officier de recrutement ou le commandant d'arrondissement, ils sont licenciés par ce dernier.

21 juin
1909.

3. Dès que quelques recrues ont terminé leur composition et l'ont remise à l'expert, elles sont conduites à la visite sanitaire munies de leur livret de service et de leur feuille de gymnastique, puis confiées au commandant d'arrondissement pour le déjeuner (art. 28) et pour être inscrites dans le contrôle du recrutement. Elles passent alors l'examen de gymnastique et vont ensuite terminer leur examen pédagogique.

4. Les autres recrues passent l'examen pédagogique sans interruption, reçoivent ensuite le déjeuner (art. 28), puis sont conduites à la visite sanitaire et en dernier lieu à l'examen de gymnastique.

5. La commission sanitaire et la commission pédagogique tiennent chacune leur contrôle avec leurs numéros d'ordre particuliers.

6. Une fois les examens terminés et le contrôle des recrues dressé, on procède à la répartition des recrues aptes au service entre les diverses armes (art. 33).

7. Les hommes qui se soustraient à la comparution devant l'une ou l'autre des commissions, ou qui se présentent trop tard, seront punis. Ils devront se présenter à leurs frais devant la commission le premier jour de recrutement qui suit.

Visite sanitaire.

Art. 30. 1. La visite sanitaire, à laquelle doit procéder le médecin de division ou son suppléant aidé de deux médecins militaires, se fait conformément à l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires.

2. Pour le premier jour du recrutement et notamment lorsque des officiers supérieurs du service de santé nouvellement nommés doivent être initiés dans les fonctions présidentielles, le médecin de division est autorisé

à convoquer, pour les mettre au courant de leurs fonctions, tous les officiers supérieurs qui seront appelés à présider aux opérations du recrutement. Ces officiers supérieurs du service de santé reçoivent en pareil cas la solde journalière d'un président.

21 juin
1909.

3. Il y a lieu d'examiner avec un soin particulier les recrues et les militaires incorporés *suspects de tuberculose* et de se préoccuper tout spécialement de l'*aptitude intellectuelle* des hommes qui se présentent.

4. Les hommes absents (§ 47 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires) ne peuvent être réformés que si l'on possède leur livret de service. Cette disposition est également applicable aux commissions de recours et aux visites intermédiaires.

5. Il peut être appelé de la décision de la commission de visite sanitaire en adressant, par écrit, dans les deux mois, une requête (recours) motivée au médecin de la division. Les recours non motivés seront écartés. L'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires renferme les prescriptions spéciales sur la procédure à suivre en cas de recours et sur les autorités de recours.

6. Ne peuvent être adressés à la *commission de recours*, fonctionnant comme première instance, que les hommes suivants :

- a) les recrues que la maladie ou une force majeure a empêchées de se présenter au recrutement ;
- b) les militaires incorporés qui n'ont pas donné suite à leur convocation. Ils sont considérés comme des retardataires et ne reçoivent pas d'indemnité de route.

Examen pédagogique.

Art. 31. 1. L'examen pédagogique est obligatoire pour *tous* les jeunes gens qui se présentent au recrute-

21 juin
1909.

ment, sous la réserve des exceptions prévues au n° 3 du présent article. L'expert pédagogique s'adjoit, lorsqu'il l'estime nécessaire, un ou même deux aides avec lesquels il se concerte en temps utile. Ces aides doivent appartenir au même canton que les jeunes gens examinés. L'examen lui-même, sur le commencement duquel l'expert s'entend avec l'officier de recrutement, a lieu conformément au *règlement sur l'examen pédagogique des recrues*.

2. Chaque recrue présentera à la commission pédagogique, outre son livret de service dûment rempli, un certificat officiel sur l'école suivie en dernier lieu, c'est-à-dire l'école qu'elle a suivie la dernière année de scolarité obligatoire. Il ne s'agit pas des écoles complémentaires obligatoires ou volontaires, des écoles professionnelles et d'agriculture, des cours de recrues, etc., ni des écoles techniques ou des établissements supérieurs.

La forme du certificat est laissée aux cantons; on emploiera toutefois comme tel, là où il est obligatoire, le certificat de sortie de l'école.

3. Les sourds et les aveugles ainsi que les recrues qui ont dépassé 26 ans ne subissent pas l'examen. Quant aux idiots et aux simples d'esprit, l'officier de recrutement, de concert avec les organes qui dépendent de lui (médecins et instituteurs), décide s'ils doivent subir l'examen.

4. Les recrues seront avisées, lors de l'examen, qu'il leur est loisible de se présenter de nouveau à l'examen de l'année suivante et qu'il leur sera remis une attestation spéciale sur ce second examen.

5. Le résultat de l'examen est inscrit dans les livrets de service par le secrétaire et dans le contrôle du recrutement par le commandant d'arrondissement.

6. Les experts pédagogiques doivent veiller à ce qu'en inscrivant le résultat des examens dans le livret de service, le secrétaire ne fasse aucune rature et aucune modification qui puissent plus tard être imputées au porteur du livret.

21 juin
1909.

Examen des aptitudes physiques.

Art. 32. 1. Cet examen est obligatoire pour toutes les recrues à l'exception de celles qui sont dispensées de l'examen pédagogique et de celles qui ont été exemptées de l'examen de gymnastique par la commission sanitaire (le motif doit être indiqué sur la feuille de gymnastique). L'examen a lieu conformément au *règlement sur l'examen des aptitudes physiques des jeunes gens lors du recrutement*.

2. Le résultat de l'examen est inscrit par l'expert dans les livrets de service et par le commandant d'arrondissement dans le contrôle du recrutement.

Répartition entre les différentes armes.

Art. 33. La visite sanitaire, l'examen pédagogique et l'examen de gymnastique terminés, et après que l'état des recrues a été dressé, l'*officier de recrutement* procède à la répartition entre les différentes armes et le *commandant d'arrondissement* à l'attribution aux diverses catégories des services complémentaires, en se réglant moins d'après le désir des intéressés que d'après les besoins (voir le tableau qui fait suite à la présente ordonnance). Le chiffre prévu pour les armes spéciales ne doit pas être non plus dépassé.

Art. 34. Les recrues des classes d'âge plus anciennes doivent être attribuées de préférence à l'infanterie.

21 juin
1909.

Art. 35. Les recrues qui exercent dans la vie civile le métier de maréchal ferrant doivent être incorporées provisoirement dans les troupes du service vétérinaire comme maréchaux ferrants (voir art. 22, *i*).

Art. 36. D'après le résultat de l'examen pédagogique, on formera les trois classes suivantes :

Les recrues avec une somme de notes de

4 à 6 seront attribuées à la I^e classe,

7 à 11 seront attribuées à la II^e classe,

12 et plus seront attribuées à la III^e classe.

Les recrues des trois classes seront réparties proportionnellement entre l'infanterie et les armes spéciales.

Art. 37. Les militaires sont inscrits dans les contrôles de l'arrondissement de recrutement dans lequel ils ont été examinés.

Dès qu'il a été statué sur l'incorporation d'un militaire, cette incorporation est inscrite dans l'état nominatif et dans le livret de service de l'homme.

Art. 38. S'il est certain qu'un homme déclaré apte au service est sur le point de transférer son domicile dans un autre canton ou dans un autre arrondissement de recrutement, on peut, lors du recrutement, l'attribuer à ce dernier arrondissement pour l'incorporation, l'équipement et l'instruction.

Si parmi ces recrues, il s'en trouve qui désirent être incorporées dans une arme spéciale et qui y sont aptes, leurs livrets de service seront expédiés à l'officier de recrutement compétent, qui les renverra à l'expéditeur (officier de recrutement), pour être remis au commandant d'arrondissement du lieu de recrutement. Celui-ci en prendra note et fera parvenir les livrets aux recrues.

L'attribution à un autre canton ou à un autre arrondissement de recrutement, dans l'intérieur de l'arrondissement de division, est affaire de l'officier de recrutement, qui procède en même temps à l'incorporation.

21 juin
1909.

Art. 39. L'officier de recrutement dresse, immédiatement après la clôture du recrutement, les états nominatifs des recrues attribuées à des cantons appartenant à d'autres arrondissements de division et il transmet ces états aux officiers de recrutement intéressés.

Art. 40. Les autorités militaires cantonales doivent se communiquer réciproquement l'attribution des recrues à d'autres cantons.

Art. 41. L'attribution à d'autres cantons après la clôture du recrutement ne peut être ordonnée que par les autorités militaires cantonales, après qu'elles se sont concertées; l'incorporation dans une autre arme n'est alors pas admissible.

Art. 42. La répartition entre les différentes armes des hommes recrutés par la commission de recours, ou dans les visites intermédiaires, est affaire des autorités militaires cantonales, moyennant avis aux chefs de service intéressés.

Art. 43. Les hommes qui, lors du recrutement, ont déjà atteint l'âge d'entrer en landwehr et qui sont déclarés aptes au service, peuvent à leur choix faire le service personnel ou se faire attribuer aux services complémentaires et ainsi payer la taxe.

Droit de recours et dispositions générales.

Art. 44. 1. Avant de licencier les hommes examinés, le commandant d'arrondissement les rendra attentifs au

21 juin
1909.

droit de recours qu'ils ont contre les décisions de la commission sanitaire et au délai dans lequel ils peuvent recourir.

2. Il informera de même les hommes qui se présentent au recrutement, en leur signalant les prescriptions de l'annexe du livret de service :

- a) que *toute altération des inscriptions* du livret de service est punie d'arrêts et, le cas échéant, de prison ;
- b) que les recrues ajournées à un an doivent, sous menace de punition, se représenter l'année suivante devant la commission de visite sanitaire, et celles qui ont été ajournées à deux ans, deux ans après ;
- c) qu'en cas de changement de domicile, la recrue a l'obligation, sous menace de punition, d'annoncer sans délai aux chefs de section intéressés son départ et son arrivée et qu'il en est de même pour tout changement de domicile dans l'intérieur d'une grande commune ;
- d) que les recrues qui s'absentent du pays pour plus de trois mois doivent demander un congé au commandant d'arrondissement compétent ;
- e) que les hommes qui entrent au service avec une chaussure non réglementaire sont punis.

Rapports.

Art. 45. Les rapports sur la visite sanitaire, sur l'examen pédagogique et sur l'examen de gymnastique se font conformément aux prescriptions spéciales.

Art. 46. L'officier de recrutement adresse, après le recrutement, un rapport aux chefs de service sur le nombre et la répartition par canton des hommes recrutés

dans leur arme. Pour les armes spéciales, il joint à son rapport la liste de ces hommes.

21 juin
1909.

Art. 47. Quatorze jours au plus après le recrutement, l'officier de recrutement adresse au Département militaire suisse un rapport final sur le résultat des opérations. Il joint à ce rapport un tableau sur formulaire, indiquant:

- a) le nombre des recrues de chaque arme,
- b) le nombre des recrues attribuées *aux autres* arrondissements de division,
- c) le nombre des recrues provenant *d'autres* arrondissements de division,
- d) le nombre des recrues de chaque classe d'âge attribuées aux différentes armes.

Ce tableau sera accompagné des résultats sommaires des divers arrondissements de recrutement récapitulés sur le formulaire ad hoc.

Art. 48. Les officiers de recrutement dressent un état des officiers exemptés définitivement du service personnel par la commission sanitaire et l'envoient aux chefs de service après le recrutement.

Art. 49. Les officiers de recrutement doivent en outre signaler sans délai au chef d'arme de la cavalerie, en indiquant l'incorporation, la classe d'âge et le numéro du cheval, tous les cavaliers qui ont été définitivement libérés du service par la commission de visite sanitaire.

Art. 50. Les contrôles de la visite sanitaire et de l'examen pédagogique doivent être envoyés au commandant d'arrondissement à la fin des opérations dans l'arrondissement de recrutement. L'état nominatif des recrues, muni de l'indication de l'incorporation, doit être

21 juin
1909.

envoyé aussitôt que possible au commandant d'arrondissement, afin que les cantons puissent prendre les mesures nécessaires pour l'habillement et les ordres de marche à expédier. L'officier de recrutement conserve un double de cet état.

Les contrôles de visite sanitaire sont envoyés par les autorités militaires cantonales au Département militaire suisse, si celui-ci demande à les voir.

Art. 51. Il est interdit d'apporter à la liste arrêtée des recrues des modifications autres que celles qui sont prévues à l'article 52 ci-après.

Recrutement supplémentaire et transferts.

Art. 52. Les hommes tenus de se présenter au recrutement qui ne s'y présentent pas auront, en plus d'une punition pour avoir fait défaut sans excuse, à payer la taxe militaire pour l'année dans laquelle ils auraient dû faire leur école de recrues et ne devront, dans la règle, se présenter au recrutement que l'année suivante. Les jeunes gens absents du pays à l'époque de la visite, pour leurs études ou pour d'autres raisons, ou empêchés de se présenter au recrutement, qui veulent néanmoins faire leur école de recrues avec les recrues de l'année, doivent passer à leurs frais une *visite intermédiaire* à teneur des prescriptions spéciales.

Art. 53. Les visites intermédiaires ne sont en outre autorisées que pour les jeunes gens qui, à teneur de l'article 2, 2 de l'organisation militaire demandent d'être *recrutés par anticipation* ou auxquels le médecin en chef a accordé la *revision* de la première décision de la commission. Les jeunes gens qui veulent se soumettre à une visite intermédiaire, ou qui ont obtenu

l'autorisation d'en passer une, doivent, s'ils n'en possèdent point, se faire délivrer un livret de service par leur commandant d'arrondissement et adresser une demande écrite, accompagnée de leur livret, au médecin de division de leur arrondissement de division, lequel prend les mesures nécessaires.

21 juin
1909.

Art. 54. Les hommes recrutés dans une visite intermédiaire ne doivent, en aucun cas, être soustraits à l'examen pédagogique ou à l'examen de gymnastique. Les commandants d'arrondissement prennent note de ces recrues et les convoquent à la première occasion pour subir ces examens.

Art. 55. Les hommes qui désirent être transférés dans une autre arme après le recrutement, c'est-à-dire après que l'état des recrues a été dressé et expédié aux chefs de service, mais avant l'habillement et l'entrée à l'école de recrues, doivent s'adresser, par l'intermédiaire de l'autorité militaire cantonale, et en envoyant leur livret de service, au chef de l'arme à laquelle ils sont attribués. Le chef de service qui reçoit une demande de ce genre se met en rapport avec le chef de l'arme dans laquelle le militaire désire être transféré; s'il y a entente, ce dernier fonctionnaire procède au transfert et en informe l'autorité militaire cantonale.

En cas de difficultés, le Département militaire suisse prononce.

Comptes et indemnités.

Art. 56. Les personnes préposées au recrutement et les hommes qui s'y présentent ont droit aux indemnités suivantes:

1. a) L'officier de recrutement, le médecin de division ou leur suppléant, l'expert pédagogique et le pre-

21 juin
1909.

mier expert de gymnastique, à une solde de 18 francs par jour.

b) Les médecins-adjoints, les experts pédagogiques cantonaux et les deuxièmes experts de gymnastique, à 15 francs.

c) Les secrétaires de la commission de visite sanitaire et de la commission pédagogique (art. 2, *e* de la présente ordonnance), à 12 francs.

d) Les officiers exerçant leurs fonctions en uniforme, à l'indemnité de brosseur conformément aux prescriptions en vigueur.

Les prénommés ont en outre droit aux indemnités de route prévues dans l'arrêté sur les indemnités de voyage des commissions administratives.

Ils reçoivent également la solde pour les jours où les commissions ne siègent pas, lorsque leurs fonctions les obligent à voyager ou à rester dans un lieu de rassemblement.

2. Les instructeurs-trompettes et les instructeurs-tambours sont indemnisés conformément à l'ordonnance sur les indemnités à payer au personnel d'instruction; les contrôleurs d'armes portent leurs indemnités dans leur compte trimestriel.

3. Les indemnités sont payées par le commandant d'arrondissement aussitôt que le recrutement est terminé dans une localité. Afin d'éviter les doubles paiements, il est de règle que le voyage d'un lieu de rassemblement à un autre est payé par le commandant de l'arrondissement du lieu que quitte la commission.

4. Pour les travaux avant et après le recrutement, l'officier de recrutement et le secrétaire qu'il emploie ont droit à dix jours de solde au maximum.

5. Le médecin de division a droit à cinq jours de solde au maximum pour l'épuration des contrôles et des rapports.

21 juin
1909.

6. A l'exception des frais de transport du matériel nécessaire à la visite et aux examens, aucune dépense n'est admise pour bagages, voitures, logement, etc.

7. Les hommes qui se présentent, ainsi que les trompettes, les tambours et les ouvriers appelés à l'examen préalable, reçoivent l'indemnité de route réglementaire pour les troupes; ils ne touchent en revanche ni solde ni indemnité de subsistance.

8. Les paiements faits aux commissions doivent être portés sur le formulaire „Feuille de solde“, et les indemnités de route payées à la troupe sur le formulaire „Indemnités de route“.

Art. 57. Les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les secrétaires et les plantons fournis par les autorités militaires cantonales sont indemnisés par les cantons.

Art. 58. Les commandants d'arrondissement reçoivent les avances de fonds et les formulaires nécessaires, etc., par l'entremise des commissariats des guerres cantonales; ils doivent adresser leurs demandes auxdits commissariats.

Art. 59. Après le recrutement, les comptes de solde, d'indemnités de route, de frais de transport et de fournitures de bureau des commissions, ainsi que le compte des frais d'entretien des recrues (art. 28 de la présente ordonnance), visés par l'officier de recrutement et acquittés par les intéressés, sont adressés par les commandants d'arrondissement, le cas échéant avec le solde

21 juin 1909. en caisse, au commissariat des guerres cantonal; celui-ci transmet les comptes au commissariat central des guerres.

Art. 60. Les commandants d'arrondissement sont responsables de la stricte exécution des prescriptions qui les concernent; ils sont spécialement rendus attentifs à la nécessité d'indiquer clairement les distances parcourues dans le compte des indemnités de route; les pièces qui ne seraient pas conformes à cette prescription, ou qui ne seraient pas visées par l'officier de recrutement, seront refusées.

Assurance contre les accidents.

Art. 61. Les officiers, les experts pédagogiques, les experts de gymnastique et les secrétaires que la Confédération a préposés au recrutement, ainsi que les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les secrétaires et les plantons qui coopèrent aux opérations, en outre les hommes qui s'y présentent, sont assurés, à teneur de la loi fédérale du 28 juin 1901, contre les suites économiques des accidents qui leur surviendraient pendant les opérations. Les premiers soins médicaux sont donnés par un des médecins. Le président de la commission sanitaire doit informer sans délai le médecin en chef de tout accident qui donne droit à une indemnité à teneur de la loi sur l'assurance des militaires.

Disposition transitoire.

Art. 62. La présente ordonnance entrera provisoirement en vigueur le 1^{er} juillet 1909. L'ordonnance du 1^{er} mai 1903 sur le recrutement des hommes astreints

au service militaire, ainsi que toute disposition qui se trouverait en contradiction avec la présente ordonnance sont abrogées. 21 juin 1909.

Berne, le 21 juin 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Qualités principales exigées des recrues des différentes armes.

Arme	Minimum de		Autres conditions
	la taille	l'acuité visuelle ¹	
	cm.		
<i>Infanterie.</i>			
Fusiliers	156	$\frac{2}{3}$	Absence d'infirmités incompatibles avec l'aptitude à la marche. Hommes ayant de bons poumons et le cœur sain, pratiquant l'exercice de la bicyclette.
Cyclistes	153	$\frac{2}{3}$	
<i>Cavalerie.</i>			
Dragons, guides . .	158 ²	$\frac{2}{3}$	Hommes agiles et vifs, d'une taille souple mais vigoureuse. Doivent prouver qu'ils sont à même d'entretenir un cheval. Idem.
Mitrailleurs à cheval	160	1	
<i>Artillerie de campagne.</i>			
Canonnières . . .	162 ³	1	Hommes vigoureux, intelligents, ayant suivi les écoles régulièrement, agriculteurs ou gens de métier. Habitue du cheval dans la vie civile; ce qui devra être certifié par l'autorité communale.
Conducteurs . . .	158	$\frac{1}{2}$	
<i>Artillerie de montagne</i>	162 ³	1	Comme les canonnières de l'artillerie de campagne.
<i>Artillerie à pied . .</i>	165	1	Idem.
<i>Génie</i>	160 ⁴	$\frac{1}{2}$	Constitution vigoureuse et aptitude à la marche.

Arme	Minimum de		Autres conditions
	la taille	l'acuité visuelle ¹	
	cm.		Les <i>sapeurs</i> et les <i>pionniers de chemins de fer</i> doivent être recrutés parmi les hommes connaissant les travaux de construction, tels que maçons, charpentiers, ouvriers des chemins de fer, cantonniers; en outre aussi parmi les bûcherons et les jardiniers; un quart au maximum d'agriculteurs intelligents. Les <i>pontonnières</i> doivent être recrutés autant que possible parmi les flotteurs, les bateliers, les pêcheurs, les hommes occupés aux travaux d'endiguement, ainsi que les membres des sociétés de pontonniers. On recrutera pour les <i>compagnies de télégraphistes</i> des télégraphistes de la Confédération, des ouvriers du télégraphe et du téléphone, des électrotechniciens, des ouvriers en petite mécanique, des ouvriers des ateliers du télégraphe. Les recrues pour la <i>compagnie d'aérostiers</i> doivent être prises de préférence dans les métiers suivants: cordiers, mécaniciens, chauffeurs, monteurs, serruriers, forgerons, charrons, ferblantiers, électriciens, menuisiers, charpentiers, selliers, tapissiers, vanniers, tailleurs, etc. Pour l'<i>artillerie de forteresse</i>, on prendra surtout des hommes de métier, des mécaniciens, des serruriers, des ferblantiers, des forgerons, des fondeurs, des électriciens, des techniciens du bâtiment, etc.; pour les <i>mitrailleurs</i>, une moitié d'hommes des mêmes métiers, et l'autre moitié d'hommes de métier quelconque, notamment des agriculteurs; il faut en tout cas des hommes vigoureux et bon marcheurs en montagne. Pour les <i>sapeurs de forteresse</i>, mêmes exigences que pour les sapeurs de l'armée de campagne.
<i>Troupes de forteresse.</i>			
Canonnières, pionniers, mitrailleurs	158	1	
Sapeurs de forteresse	158	1/2	

Arme	Minimum de		Autres conditions
	la taille	l'acuité visuelle ¹	
	cm.		
<i>Troupes du service de santé</i>	156	1/2	Hommes vigoureux, n'ayant pas peur du sang, sachant bien lire et écrire, si possible des volontaires.
<i>Troupes du service des subsistances</i>	156	1/2	Boulangers, bouchers, quelques maçons et menuisiers connaissant bien leur métier; constitution vigoureuse.
<i>Troupes du train . .</i>	158	1/2	Comme les conducteurs de l'artillerie de campagne.
<i>Ordonnances d'officiers</i>	156	1/2	
¹ L'acuité visuelle est entendue partout dans le sens du § 41 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires.			
² Les hommes tout spécialement qualifiés, à partir de 156.			
³ " " spécialement qualifiés, " " " 160.			
⁴ " " " " " " 158.			

On peut également accepter comme *ouvriers militaires* (armuriers, serruriers, charrons, selliers) des ouvriers atteints de certaines infirmités, s'ils sont sans cela en bonne santé et s'ils connaissent bien leur métier.

Des hommes particulièrement vigoureux et sans aucune infirmité qui, d'après leur métier et leur situation, sont aptes au service dans les troupes du service des subsistances, ou bien à celui d'ouvriers (armuriers, maréchaux ferrants, serruriers, charrons, selliers), peuvent, par décision motivée de la commission de visite sanitaire, être recrutés comme tels même s'ils n'ont pas la taille requise mais s'ils mesurent au moins 154 centimètres.

Ordonnance

21 juin
1909.

sur

les maréchaux ferrants militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 38 *g* et 119 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête :

Article premier. Tous les hommes aptes au service qui exercent dans la vie civile le métier de maréchal ferrant sont recrutés dans les troupes du train.

Les officiers de recrutement font parvenir au vétérinaire en chef et au service de l'artillerie, dès que le recrutement est terminé dans leur arrondissement, la liste des hommes recrutés comme maréchaux ferrants.

Les recrues qui ont obtenu à l'examen pédagogique des notes insuffisantes seront biffées de la liste et signalées au chef d'arme de l'artillerie pour être, le cas échéant, incorporées dans une autre arme.

Art. 2. Les recrues maréchaux ferrants suivent les écoles de recrues du train d'armée pendant les quarante premiers jours.

Le vétérinaire en chef leur fait subir pendant cette école de recrues un court examen pratique et théorique sur le ferrage (examen préalable).

21 juin
1909.

Les commandants des écoles transmettent, avant cet examen, au vétérinaire en chef les notes de conduite et de zèle obtenues par les recrues en question et y joignent une brève appréciation de leur caractère.

Art. 3. Les recrues maréchaux ferrants qui se sont montrées à l'examen préalable inaptes au service de maréchal ferrant terminent l'école de recrues du train d'armée et restent soldats du train.

Art. 4. L'instruction technique des recrues maréchaux ferrants, au point de vue pratique comme au point de vue théorique, a lieu dans un cours annuel de maréchaux ferrants divisé en deux parties et placé sous la surveillance du vétérinaire en chef.

1^{re} partie. Après l'école de recrues; durée du service: 56 jours.

2^{me} partie. 2 à 3 ans plus tard; durée du service: 14 jours.

Les jours d'entrée et de licenciement ne sont pas compris dans ces chiffres.

Art. 5. Le vétérinaire en chef soumet au Département militaire suisse pour chaque cours:

- a) les demandes de crédit nécessaires;
- b) les propositions concernant le personnel d'instruction et la solde de celui-ci.

Art. 6. Le personnel d'instruction à la disposition du vétérinaire en chef pour les cours de maréchaux ferrants comprend:

- a) les officiers vétérinaires;
- b) les instructeurs maréchaux ferrants, parmi ceux-ci, après entente avec le chef d'arme de la cavalerie et le directeur de la régie des chevaux, dans la

règle, les chefs maréchaux ferrants du dépôt de remonte de la cavalerie et de la régie des chevaux;

21 juin
1909.

c) le personnel auxiliaire nécessaire.

Art. 7. Le commandant de la 1^{re} partie du cours de maréchaux ferrants est tenu de licencier les élèves dont la conduite, le zèle et le progrès ne répondent pas aux exigences de l'instruction. Les élèves licenciés de la première partie du cours devront suivre les 20 derniers jours d'une école de recrues du train d'armée, en tant qu'ils ne sont pas proposés pour être rappelés au cours de l'année suivante.

Art. 8. Il est délivré un certificat de capacité à toute recrue maréchal ferrant qui a suivi avec succès un cours de maréchaux ferrants militaires. Ce certificat est signé par le vétérinaire en chef.

La remise de ce certificat de capacité est inscrite à la page 7 du livret de service.

Art. 9. Le certificat de capacité donne le droit de porter les „insignes de maréchal ferrant“. Ces insignes consistent en un fer à cheval en étoffe, de la couleur du passepoil, cousu au milieu de la partie supérieure des manches de la tunique, de la vareuse et du manteau.

Il est interdit à tous ceux qui ne possèdent pas de certificat de capacité de porter l'insigne de maréchal ferrant.

Art. 10. Les maréchaux ferrants qui ont obtenu le certificat de capacité sont incorporés par le vétérinaire en chef dans la cavalerie ou dans l'artillerie.

Le vétérinaire en chef envoie aux services de la cavalerie et de l'artillerie la liste des maréchaux ferrants qui leur sont attribués.

21 juin
1909.

Art. 11. Le vétérinaire en chef tient le contrôle de tous les maréchaux ferrants de l'armée. Les autorités militaires cantonales et les chefs de service du Département militaire doivent en conséquence l'informer des licenciements et des congés des maréchaux ferrants en indiquant, en cas de congé, l'époque et la durée du congé.

Art. 12. Les maréchaux ferrants portent l'uniforme et le sabre des troupes du train. Ceux de la cavalerie reçoivent, à leur passage dans cette arme, un équipement de cavalerie. Tous les maréchaux ferrants reçoivent une trousse de maréchal d'ordonnance, ainsi qu'un tablier de cuir. Ils sont armés du revolver d'ordonnance ou du fusil court.

Art. 13. La cavalerie pourvoit à la remonte de ses maréchaux ferrants.

Les maréchaux ferrants des régiments d'infanterie, des unités de l'artillerie et du train d'armée ne sont pas montés. Ils prennent place (avec leur trousse) sur les voitures de l'état-major ou de l'unité.

Art. 14. Les maréchaux ferrants qui se font remarquer par leur travail technique et qui sont de bons soldats peuvent être nommés appointés, puis être promus au grade de caporal après avoir suivi la II^e partie du cours de maréchaux ferrants. La nomination appartient au commandant de l'état-major ou de l'unité sur le vu d'un certificat de capacité dressé par le vétérinaire en chef.

Les maréchaux ferrants employés comme instructeurs dans les cours de maréchaux peuvent être promus aux grades de sergent ou de sergent-major par le vétérinaire en chef conformément au certificat qu'il a dressé

et avec l'autorisation du chef d'arme intéressé. Ils ne sont pas incorporés en temps de paix et seront employés en cas de mobilisation dans les dépôts de leur arme ou dans les dépôts de chevaux.

21 juin
1909,

Art. 15. Le vétérinaire en chef peut en outre délivrer aux maréchaux ferrants sachant bien leur métier les insignes de bon maréchal ferrant, savoir deux clous en croix de la couleur des boutons de l'uniforme, placés au milieu du fer à cheval qui leur sert d'insigne.

Art. 16. Le maréchal ferrant le plus élevé en grade ou, s'il y en a plusieurs du même grade, le plus ancien maréchal ferrant est chef de la forge de l'unité de troupe; il est en cette qualité responsable du matériel de ferrage de l'unité.

Art. 17. Le travail des maréchaux ferrants au point de vue technique et le matériel de ferrage sont placés sous la surveillance et le contrôle des officiers vétérinaires.

Art. 18. Le ferrage de chevaux de l'armée est autorisé seulement aux maréchaux porteurs du certificat de capacité.

Le travail des maréchaux ferrants consiste à ferrer les chevaux militaires, en cas de nécessité même après les heures ordinaires de travail.

Les maréchaux ferrants ne doivent pas être employés au service de garde ni à d'autres travaux incombant aux soldats du train ou aux ordonnances d'officiers.

Art. 19. Les maréchaux ferrants militaires ont le même nombre de cours de répétition à accomplir que les soldats de la troupe à laquelle ils sont attribués.

21 juin
1909.

Art. 20. Tout maréchal ferrant militaire doit suivre comme tel la moitié d'une école de recrues.

Les maréchaux ferrants promus au grade de caporal suivent une deuxième demi-école de recrues.

Le vétérinaire en chef convoque les maréchaux ferrants aux écoles de recrues et aux cours spéciaux. Il en informe les services de la cavalerie et de l'artillerie.

Art. 21. Les maréchaux ferrants reçoivent un supplément de solde d'un franc par jour dans les écoles et les cours suivants (art. 118 du règlement d'administration):

- a) dans la I^{re} partie du cours de maréchaux ferrants, à partir du 21^e jour;
- b) dans la II^e partie du cours de maréchaux ferrants;
- c) dans les demi-écoles de recrues qu'ils suivent comme maréchaux ferrants;
- d) dans les services extraordinaires auxquels ils pourraient être appelés.

Art. 22. Le vétérinaire en chef peut en tout temps faire annuler le certificat de capacité et retirer les insignes aux maréchaux ferrants qui se montrent incapables d'exercer leur métier, qui l'ont abandonné dans la vie civile ou qui, pour n'importe quel autre motif, n'offrent plus les garanties nécessaires d'une bonne exécution du ferrage des chevaux militaires. Dans ce cas, l'homme est transféré, comme soldat du train, dans les troupes du train. Ce transfert est inscrit dans le livret de service.

Art. 23. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1909. Est abrogée toute décision ou prescription en contradiction avec la présente ordonnance.

21 juin
1909.

Berne, le 21 juin 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

23 juin
1909.

Arrêté fédéral

mettant

**à la charge de la Confédération les frais de renvoi
d'étrangers indigents.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 12 janvier 1909;

En application de l'article 2 et de l'article 102,
chiffres 8 et 10, de la Constitution fédérale,

arrête :

Article premier. Le Conseil fédéral est autorisé à rembourser aux cantons les frais de transport d'étrangers indigents renvoyés à la frontière par mesure de police; il fixera les conditions dans lesquelles se fera ce remboursement.

Art. 2. Le montant nécessaire à cet effet sera inscrit au budget annuel de la Confédération.

Art. 3. Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 juin 1909.

Le président, A. Germann.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

23 juin
1909.

Berne, le 15 juin 1909.

Le président, A. Thélin.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

- 1° L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
- 2° Le Département fédéral de justice et police, en exécution de l'arrêté fédéral ci-dessus, est autorisé à adhérer à la convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police (voir l'annexe), qui a été adoptée par tous les cantons.

Berne, le 23 juin 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

23 juin
1909.

Convention

relative

aux transports de police.

Le Département fédéral de justice et police
et
les Directions de police de tous les cantons
ont arrêté la convention ci-après concernant les transports de police.

§ 1^{er}. Les transports de police au sens de la présente convention comprennent tous les transports ordonnés par la police, y compris les transports d'indigents valides ou malades renvoyés ou rapatriés d'un canton à l'autre (canton d'origine) ou à l'étranger, ou de l'étranger dans le canton suisse d'origine.

Demeurent réservées les dispositions du règlement concernant le transport des indigents suisses par les entreprises suisses de transport.

§ 2. L'autorité qui ordonne un transport de police pourvoit :

- a) à ce que la personne à transporter soit préalablement reconnue et, le cas échéant, rendue transportable, exempte de maladies cutanées et de vermine, et convenablement vêtue ;
- b) à ce que son identité soit, si possible, établie ;
- c) à ce que ses papiers de légitimation et ses effets soient joints au transport.

Tout transport de police, escorté ou non, sera accompagné d'un ordre de transport établi suivant un formulaire uniforme.

23 juin
1909.

§ 3. Pour la répartition des frais de voyage, les transports de police ordonnés par les cantons se divisent en trois catégories :

I. Les frais de transport sont supportés par le *canton destinataire* :

- a) lorsque c'est lui qui a réclamé la personne transportée ou qui est appelé à la faire poursuivre pénalement ;
- b) lorsque des Suisses, valides ou non, expulsés ou renvoyés de l'étranger, arrivent à la frontière, d'où ils sont dirigés sur leur canton d'origine.

II. Les frais de transport des personnes, valides ou non, renvoyées ou rapatriées de la Suisse à l'étranger sont supportés par la *Confédération*.

III. Les frais des autres transports sont à la charge du *canton expéditeur*. Cette dernière catégorie comprend notamment tous les rapatriements d'indigents suisses, valides ou non, du canton de séjour ou d'établissement dans le canton d'origine.

§ 4. L'expédition des transports de police est opérée par les administrations de chemins de fer sans paiement préalable de taxes, sur la base de bons de transport ; le compte est présenté ensuite aux autorités cantonales de police.

Pour les transports de la catégorie I, on se servira de formulaires de bons de transport sur papier vert, et, afin de faciliter le contrôle ultérieur des comptes par le canton destinataire, l'autorité expéditrice inscrira au dos du bon une liste nominative des personnes transportées.

23 juin
1909.

Pour les transports des catégories II et III, on se servira de formulaires de bons de transport sur papier blanc. Ces derniers formulaires seront aussi employés pour les transports effectués par les cantons sur l'ordre de la Confédération.

Les offices de police sont seuls compétents pour délivrer les bons de transport.

§ 5. Le compte des bons de transport utilisés sur tout le réseau suisse des chemins de fer est transmis chaque mois aux cantons par le contrôle des recettes des chemins de fer fédéraux, à Berne; les transports de la I^{re} catégorie (sauf toutefois le retour de l'escorte, cfr. § 6, alinéas 2 et 3) sont portés en compte au canton destinataire, tous les autres transports au canton expéditeur. Les bons de transport utilisés servent de pièces justificatives. Le montant des comptes sera versé à la caisse principale des chemins de fer fédéraux, à Berne, dans le délai d'un mois à partir de leur remise. Les chemins de fer fédéraux se chargent de régler compte avec les autres entreprises suisses de chemins de fer et de navigation.

Les offices comptables des cantons sont les directions cantonales de police.

Pour les frais de transport de la II^e catégorie incombant à la Confédération, les cantons en transmettent tous les trois mois le compte, accompagné des pièces justificatives, au Département fédéral de justice et police.

Lorsqu'un individu non détenu, renvoyé à l'étranger, est en mesure de payer tout ou partie des frais de transport, le canton expéditeur déduira la somme dont il est couvert lors du règlement de compte avec le Département fédéral de justice et police.

§ 6. Si le transport est escorté, les frais de l'escorte tombent dans la catégorie I (§ 3 ci-dessus) à la charge du canton destinataire, dans la catégorie II à la charge de la Confédération et dans la catégorie III à la charge du canton expéditeur. Un transport ne sera escorté que si cela paraît nécessaire en raison du caractère dangereux ou de l'état de la personne à transporter (jeunesse, grand âge, infirmité, maladie).

23 juin
1909.

Les réductions de taxe accordées à l'escorte à teneur des dispositions relatives aux transports de police sur les chemins de fer suisses s'étendent au personnel accompagnant tous les transports de police dans le sens du § 1^{er} de la présente convention, soit aussi aux infirmiers et aux infirmières. Le retour de ce personnel s'effectue toujours avec un bon de transport délivré par l'autorité expéditrice sur formulaire blanc.

Le canton expéditeur remet, pour la catégorie I au canton destinataire et pour la catégorie II à la Confédération, le compte des frais d'escorte, lequel comprend :

- 1^o une indemnité de déplacement (pour l'aller), de 5 centimes par kilomètre en chemin de fer et 10 centimes par kilomètre de route parcourue à pied, au minimum 2 francs ;
- 2^o le cas échéant, une indemnité de 4 francs par nuit pour le logement de l'escorte ;
- 3^o la taxe de retour (demi-place).

Un compte spécial est remis dans chaque cas.

§ 7. Les transports de police sont ordonnés et effectués directement du lieu de départ à celui de destination. Les bons de transport par chemin de fer seront par conséquent délivrés au point de départ pour tout le trajet.

23 juin
1909.

On entend par lieu de destination :

- a) pour les renvois de ressortissants suisses dans leur commune d'origine, le chef-lieu du district dans lequel est située cette commune, ou une gare indiquée dans l'ordre de transport comme lieu de remise, d'entente avec le canton destinataire ;
- b) pour les renvois d'étrangers, la station désignée ;
- c) pour les personnes recherchées ou réclamées par la police, le siège de l'autorité requérante ou, le cas échéant, une station de remise spécialement convenue.

§ 8. Si la remise du transporté à la frontière ou au lieu de destination se heurte à des difficultés, l'autorité expéditrice est tenue de le reprendre à ses frais.

§ 9. Les transbordements sont effectués par les organes de police du canton sur le territoire duquel est située la station de transbordement sans qu'une indemnité puisse être portée en compte de ce chef. Pour faciliter ce service, les trains qui transportent des individus non escortés sont, dans la règle, limités à quatre par jour dans chaque direction. Les administrations de chemins de fer indiqueront ces trains aux autorités de police cantonales, en tant qu'ils intéressent leur territoire, lors de l'introduction de chaque nouvel horaire.

Sont réservées les dispositions relatives au trafic sur les lignes où circulent des voitures spéciales pour les transports de police.

§ 10. La personne à transporter sera nourrie avant le départ et, au cours de longs voyages, aux postes de police des gares importantes. Si le transport ne peut s'effectuer en un jour, la personne transportée sera logée

en cours de route (dans la règle à un chef-lieu de canton ou de district), avec repas chaud le soir et le lendemain matin. Il devra y avoir à disposition, le cas échéant, des secours et des soins médicaux aux stations de subsistance et de logement.

23 juin
1909.

§ 11. Les cantons intéressés présenteront tous les trois mois les notes de frais de subsistance, de logement et d'assistance médicale des transports au Département fédéral de justice et police. Celui-ci examinera les notes, répartira le total des frais entre tous les cantons participant à la présente convention, proportionnellement au chiffre de leur population, et établira le décompte général.

Aucune indemnité ne peut être portée en compte pour les services du personnel de police pourvoyant à l'entretien et au logement des transportés.

§ 12. Pour les transports effectués sur le territoire d'un seul canton, celui-ci ne peut pas porter au compte intercantonal d'entretien les frais de subsistance en cours de route, de logement et de soins médicaux.

Pour les transports effectués par ordre de la Confédération, le canton qui en est chargé paie comptant les frais de subsistance, de logement et de soins médicaux, pour le compte du Département fédéral de justice et police.

§ 13. Le Département fédéral de justice et police désignera les stations de subsistance et de logement, après avoir pris l'avis des directions cantonales de police. L'organisation de ces stations est du ressort des cantons.

Chaque repas servi en cours de route, ainsi que chaque logement fourni à une personne transportée, est

23 juin
1909.

indiqué dans l'ordre de transport par l'apposition du timbre local de la station ; pour le repas, on se servira d'un timbre rond et pour le logement (avec subsistance) d'un timbre carré.

§ 14. Pour les *transports ordonnés par les autorités fédérales* (extraditions, expulsions de la Confédération, transports en transit), les cantons présentent dans chaque cas un compte au Département fédéral de justice et police. Ce compte comprend :

- 1^o les frais de voyage (cfr. § 4, alinéa 3) ;
- 2^o les frais d'escorte selon le tarif fixé au § 6, alinéa 3 ;
- 3^o les frais de subsistance, de logement et de soins médicaux en cours de route (cfr. § 12, alinéa 2).

§ 15. Les transports doivent être organisés, si possible, de façon à s'effectuer en un seul jour. Ils ne doivent pas arriver à destination ou à la station de logement après 8 heures du soir. Les transports de police ne seront pas effectués le dimanche, non plus que le jour de l'An, le Vendredi saint, les jours de l'Ascension et de Noël.

§ 16. Les femmes ne doivent pas être transportées en cellule avec des hommes. A moins qu'une cellule spéciale ne leur soit assignée, elles seront transportées en III^e classe et escortées, s'il y a lieu, d'agents de police en civil. Demeure réservé le transport en commun de conjoints et de parents avec leurs enfants.

§ 17. Les organes de police veillent à ce que les cellules de transport (éventuellement les voitures spéciales de transport) et les locaux affectés au logement des personnes transportées soient en bon état, propres et, s'il fait froid, chauffés.

§ 18. Les ordres de transport exécutés sont conservés au lieu de destination du transport pendant un an, à la disposition des offices du contrôle des comptes de la Confédération et des cantons. A l'arrivée du transport à destination, un récépissé à détacher du formulaire sera retourné immédiatement à l'autorité expéditrice ; pour les transports escortés, le récépissé sera remis à l'escorte.

23 juin
1909.

§ 19. Le Département fédéral de justice et police exerce le contrôle général sur les transports de police. Il tranche les différends et les réclamations que pourrait soulever l'application de la présente convention.

§ 20. La présente convention est conclue sous l'approbation des autorités fédérales et cantonales compétentes.

§ 21. Le Conseil fédéral fixe l'époque de l'entrée en vigueur de cette convention.

§ 22. La présente convention peut être dénoncée par les parties contractantes à la fin de chaque année, et la dénonciation déploiera ses effets un an après ce terme.

29 juin
1909.

Ordonnance

sur

l'équipement des officiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 95 de l'organisation militaire du
12 avril 1907,

arrête :

I. Indemnités d'habillement.

**Première
indemnité.**

Article premier. Les officiers de l'élite ou de la landwehr nouvellement nommés reçoivent, pour les frais de leur premier uniforme, l'indemnité suivante :

- a)* Les officiers de l'infanterie (mitrailleurs exceptés), de l'artillerie à pied, du génie, des troupes de forteresse, des troupes du service de santé et des troupes du service des subsistances . . fr. 370
- b)* Les officiers de la cavalerie . . . „ 470
- c)* Les officiers des mitrailleurs d'infanterie, de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne, les vétérinaires et les officiers du train . . . „ 430
- d)* Les aumôniers . . . „ 270

e) Les pharmaciens, les secrétaires d'état-major, les fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne ayant rang d'officiers fr. 360

29 juin
1909.

Art. 2. Les officiers de l'élite ou de la landwehr qui deviennent officiers montés pendant leur service reçoivent une indemnité de 90 fr.

**Officiers
montés.**

Art. 3. Les officiers de l'élite ou de la landwehr promus au grade de premier-lieutenant reçoivent un subside de renouvellement de 190 fr.

**Subside de
renouvelle-
ment.**

Art. 4. Les officiers de l'élite ou de la landwehr promus au grade d'officier supérieur reçoivent une indemnité de

**Officiers
supérieurs.**

180 fr. (officiers supérieurs de cavalerie) ou de
140 fr. (autres officiers supérieurs).

Art. 5. Les officiers qui sont obligés de faire transformer leur uniforme ensuite d'un transfert reçoivent les indemnités suivantes :

Transferts.

pour faire changer les boutons fr. 15
pour faire changer les insignes du grade
et de l'incorporation „ 25
pour faire changer les passepoils et les
garnitures „ 60

Si le transfert oblige à de nouvelles acquisitions, une indemnité sera payée suivant le tarif.

Les officiers désignés en qualité d'adjudants dans les états-majors des unités d'armée et des corps de troupes reçoivent, s'ils doivent porter l'aiguillette, une indemnité de 40 fr.

29 juin 1909. Les officiers devenus officiers montés ensuite d'un transfert reçoivent également l'indemnité prévue à l'article 2.

Tarif. **Art. 6.** Le Conseil fédéral arrête le tarif des indemnités à payer aux officiers pour leur habillement. Il le modifie suivant les besoins.

Achat des effets d'habillement. **Art. 7.** Les officiers sont tenus de se procurer un uniforme complet et conforme à l'ordonnance ainsi qu'à leur rang d'officier.

Les supérieurs doivent s'assurer que l'habillement de leurs officiers est complet et conforme à l'ordonnance.

II. Effets d'équipement.

Effets délivrés gratuitement. **Art. 8.** La Confédération délivre gratuitement aux officiers de l'élite et de la landwehr nouvellement nommés les effets indiqués dans le tableau ci-dessous.

Vente.

L'intendance fédérale du matériel de guerre vend en outre aux officiers, au prix de revient, tous les effets d'équipement (art. 25).

Armes	Harnachement de selle avec caisse	Sabre	Ceinturon avec bélière	Dragonne d'officier ou de sous-officier	Ceinturon de campagne avec courroies de support	Pistolet avec étui et accessoires	Sifflet et boussole	Jumelles avec étui	Havresac	Malle à compartiments ¹	Sabretache	Gourde avec gobelet	Lanterne de poche avec étui
Fusiliers et carabiniers	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Mitrailleurs de l'infanterie	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Cyclistes	—	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Cavalerie	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Artillerie:													
Artillerie de campagne et de montagne	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Artillerie à pied	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Génie	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Troupes de forteresse	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Service de santé:													
Médecins montés	—	1	1	1	1	1	—	1	—	1	—	1	1
Médecins non montés	—	1	1	1	1	1	—	—	1	1	—	1	1
Pharmaciens	—	1	1	1	1	1	—	—	1	1	—	1	1
Vétérinaires	1	1	1	1	1	1	—	—	—	1	1	1	1
Service des subsistances:													
Officiers montés	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Officiers non montés	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Train d'armée	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Justice militaire	—	1	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Aumôniers	—	—	—	—	Cour. de sup.	1	—	—	1	1	—	1	1
Secrétaires d'état-major, fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne ayant rang d'officiers	—	1	1	1	1	1	—	—	—	1	—	—	1

¹ Les officiers supérieurs nouvellement nommés reçoivent une deuxième malle sans compartiments (excepté les officiers supérieurs rentrant sous l'art. 51 de l'O. M.)

Les officiers de l'armée de campagne sont autorisés à toucher, pour la durée des cours, des couvertures-tentes ou des couvertures-manteaux, les officiers des troupes de forteresse, des pèlerines (le tout à prendre dans les réserves de guerre).

29 juin
1909.

29 juin
1909.

Officiers
montés.

Art. 9. Les officiers de l'élite qui deviennent officiers montés reçoivent gratuitement un harnachement de selle neuf ou de même valeur, avec une caisse à selle.

Les officiers non montés de l'élite et de la landwehr qui sont attribués à la landwehr en qualité d'officiers montés reçoivent, pour la durée de leur service comme officiers montés, un harnachement de selle *ayant servi* (voir alinéa final de l'article 18).

Reddition de
l'équipement
de soldat.

Art. 10. Les officiers nouvellement nommés rendent, sitôt après leur nomination, à l'administration d'équipement du canton dans lequel ils étaient incorporés, l'armement et l'équipement personnel qu'ils détiennent. Les objets manquants seront remboursés conformément aux prescriptions sur l'équipement des troupes.

Propriété.
Droit
de disposer.

Art. 11. L'équipement reste la propriété de la Confédération tant que celui qui le détient est astreint au service personnel. Il ne peut être aliéné, ni mis en gage ni prêté (O. M. art. 92). Sont réservées en outre les prescriptions de l'article 18.

L'officier qui a accompli tout son service personnel ou qui a été licencié après avoir fait plus de 200 jours de service (art. 23) devient propriétaire de son équipement (O. M. art. 94).

Habillement
et
équipements
des officiers
du landsturm.

Art. 12. Les dispositions concernant l'équipement des officiers du landsturm et l'indemnité d'habillement à leur remettre sont contenues dans l'ordonnance sur le landsturm.

III. Entretien et remplacement de l'habillement et de l'équipement.

Responsabilité.

Art. 13. Les officiers sont responsables du remplacement et du bon entretien de leur habillement et de leur équipement.

Art. 14. Le remplacement et la remise en état de l'habillement sont à la charge de l'officier, même si les effets ont été détériorés ou perdus pendant le service.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où la faute ne peut pas être imputée à l'officier, par exemple en cas de perte de l'habillement dans un incendie, le Département militaire suisse peut payer au sinistré un dédommagement convenable.

Art. 15. Les effets d'équipement détériorés ou devenus inutilisables pendant le service sont réparés ou remplacés par les arsenaux sur le vu d'un bon délivré par le commandant immédiatement supérieur en grade.

Le remplacement d'objets d'équipement perdus peut être autorisé par le Département militaire suisse, quand la perte est excusable.

Art. 16. Si des effets d'habillement ou d'équipement ont été détruits ou sont devenus totalement inutilisables *hors du service*, sans que la faute en soit imputable à l'officier, le Département militaire suisse peut accorder un dédommagement suivant le tarif pour les effets d'habillement et faire remplacer gratuitement les effets d'équipement, en tant que l'intéressé justifie du dommage et de l'impossibilité dans laquelle il était de s'assurer.

Art. 17. Les officiers qui se rendent en congé à l'étranger sont autorisés à remettre en dépôt à l'administration de l'équipement du canton où ils sont incorporés les effets qu'ils ont reçus de la Confédération, moyennant le remboursement des frais de dépôt.

Les administrations cantonales de l'équipement adressent chaque année à l'intendance du matériel de guerre un rapport sur les effets d'équipement et d'armement qui leur ont été rendus.

29 juin
1909.

Remplacement
et entretien
pendant
le service :
a) de l'habillement ;

b) de l'équipement.

Remplacement
des effets endommagés
hors du service.

Conservation
de l'équipement pendant
les congés.

29 juin
1909.

IV. Reddition.

Obligation
de reddition.

Art. 18. La première indemnité d'habillement, ainsi que les effets reçus de la Confédération, doivent être rendus par l'intéressé ou par ses héritiers dans les cas suivants, soit en totalité soit en partie, conformément aux dispositions du présent titre:

1. en cas d'exemption définitive du service personnel (voir aussi O. M. art. 16, 17 et 19);
2. en cas de faillite, de saisie infructueuse ou de mise sous tutelle (O. M. art. 18);
3. en cas de congé de plus de 4 ans sans accomplir de service militaire;
4. en cas de sortie du service pour cause d'émigration ou d'entrée dans une armée étrangère.

Les adjudants et les officiers montés qui perdent leur qualité d'officiers montés pendant leur service dans l'élite ou dans la landwehr, doivent rendre leur harnachement de selle; les officiers qui deviennent officiers montés rendent leur sac. Sont réservées les dispositions de l'article 23.

Art. 19. L'obligation de rembourser la première indemnité d'habillement (art. 1^{er}) n'existe que pour les officiers qui n'ont pas accompli comme tels 100 jours de service. Elle ne subsiste pas à l'égard des indemnités ultérieures.

Les officiers qui n'ont pas accompli en cette qualité 100 jours de service remboursent, pour chaque jour qui leur manque, un centième de la première indemnité d'habillement.

Sont réservées les dispositions spéciales de l'article suivant concernant les officiers de la justice militaire, etc.

Art. 20. Les officiers de la justice militaire, les aumôniers, les fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne sont dégagés de l'obligation de remboursement si, pendant 10 ans à partir de leur nomination, ils se sont toujours conformés aux ordres de marche qu'ils ont reçus. Pour chaque année où ils ont manqué un service obligatoire, ils doivent rembourser un dixième de la première indemnité, à moins que ledit service n'ait été remplacé. S'il est plus avantageux de calculer d'après les jours de service que d'après le nombre des années de service, ce mode de faire doit être employé à l'égard de ces officiers.

29 juin
1909.

Art. 21. Dans les cas où les intéressés ne peuvent pas payer, ou lorsque le remboursement en espèces serait une mesure trop rigoureuse, le service technique militaire a le droit d'autoriser le remplacement du remboursement de l'indemnité en espèces par la reddition de l'habillement (si celui-ci est neuf ou en très bon état d'entretien) ou de proposer au Département militaire de renoncer en tout ou en partie au remboursement.

Les effets retirés seront conservés comme réserves dans un magasin central d'équipement.

Art. 22. En cas d'inaptitude au service ou de mort, causées par le service militaire, ou lorsqu'un militaire, décédé hors du service, a servi comme officier, on renonce à réclamer le remboursement de l'indemnité d'habillement, ainsi que la reddition du sabre, du ceinturon et de la dragonne (mais non des autres objets délivrés par la Confédération).

Art. 23. L'obligation de reddition de l'équipement délivré par la Confédération s'éteint lorsque l'officier a accompli comme tel 200 jours de service; s'il s'agit du harnachement de selle, après 200 jours de service monté.

29 juin
1909.

Les officiers de l'élite ou de la landwehr qui passent dans le landsturm avant d'avoir accompli 200 jours de service ne rendent leur équipement que lorsqu'ils quittent le service militaire ou, le cas échéant, lorsqu'ils passent dans les services complémentaires.

Les officiers ayant moins de 200 jours de service à leur actif qui, dans les cas prévus à l'article 18, désirent conserver certains effets de leur équipement ou qui ne rendent pas tous leurs effets, paient une partie du prix du tarif correspondante au nombre des jours qui leur manquent.

Restitution de
l'indemnité
remboursée et
de l'équipe-
ment rendu.

Art. 24. Les officiers de l'élite ou de la landwehr dispensés temporairement du service personnel et ayant remboursé pour cette raison leur première indemnité ou une partie de celle-ci, reçoivent la même somme en retour lorsqu'ils rentrent au service dans l'élite ou dans la landwehr.

Les officiers qui ont rendu l'équipement fourni par la Confédération reçoivent les mêmes effets, ou des effets de même qualité, s'ils refont du service dans la suite.

Dans les cas prévus à l'article 21, le Département militaire suisse prononce sur la restitution de l'indemnité aux officiers qui rentrent au service.

V. Marche du service.

Attributions.

Art. 25. Le service technique militaire est chargé de l'achat des objets que la Confédération délivre aux officiers, il ordonnance les paiements des indemnités (art. 1^{er}, 2, 4, 5 et 24), des subsides de renouvellement (art. 3), des dédommagements (art. 14 à 16); il provoque la livraison de l'équipement (art. 8, 9 et 24), ainsi que les redditions et les remboursements (art. 18 et suiv.).

L'intendance du matériel de guerre, ou les intendances des arsenaux, sont chargées, d'autre part, de la livraison, de la vente et du retrait des effets d'équipement.

29 juin
1909.

Art. 26. Les nominations au grade de lieutenant, les promotions au grade de premier-lieutenant et de major, le nom des officiers qui deviennent officiers montés, les transferts, ainsi que les nominations d'adjudants et l'*adresse* (domicile) de tous ces officiers seront communiqués au service technique militaire :

Livraisons
et paiements.

- a) par le Département militaire suisse s'il s'agit des officiers des états-majors des unités d'armée ;
- b) par les chefs de service et par les chefs des services auxiliaires s'il s'agit des officiers des troupes fédérales ou des services auxiliaires ;
- c) par les autorités militaires des cantons s'il s'agit des officiers des troupes cantonales ;
- d) par les commandants territoriaux s'il s'agit des officiers du land-sturm.

par l'entremise des
chefs de service et
des chefs des servi-
ces auxiliaires qui
examinent et visent
les avis.

Les demandes d'indemnités à teneur des articles 14, deuxième alinéa, et 16, ou les demandes en vue de l'exonération du remboursement suivant l'art. 21, doivent être adressées au service technique militaire par la voie indiquée ci-dessus, *accompagnées du livret de service* et des attestations nécessaires des autorités locales.

Art. 27. Le service technique militaire fait payer par les offices cantonaux les indemnités, les subsides de renouvellement et les dédommagements ; il fait remettre les effets d'équipement par l'intendance du matériel de guerre.

Les paiements en espèces et les livraisons en nature sont inscrits par les autorités cantonales dans les livrets de service.

29 juin
1909.

Redditions et
rembourse-
ments.

Art. 28. Dès qu'un officier se trouve dans l'obligation de rendre ses effets à teneur de l'art. 18, le service technique militaire doit en être avisé par la voie indiquée à l'art. 26 et être mis en même temps en possession du livret de service de l'officier. Le service technique fixe le montant de l'indemnité à rembourser et en informe les organes cantonaux intéressés. L'autorité cantonale encaisse les sommes en question et les verse à la caisse fédérale.

Art. 29. Le service technique militaire fait savoir en même temps à l'intendance du matériel de guerre si les effets délivrés par la Confédération doivent être rendus. Les effets doivent être rendus en bon état à l'arsenal cantonal intéressé, à l'intention de l'intendance fédérale du matériel de guerre.

Tous les remboursements et toutes les redditions sont inscrits dans les livrets de service.

Indemnité de
perception.

Art. 30. Les administrations militaires cantonales reçoivent comme indemnité, pour la perception des remboursements, le 10 % des sommes encaissées. Cette valeur sera déduite des sommes remises à la caisse fédérale.

Lesdites administrations ne reçoivent aucune indemnité pour le retrait des effets d'équipement.

Dispositions transitoires.

Art. 31. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1909. Elle abroge l'ordonnance du même titre du 11 janvier 1898, ainsi que toutes les publications et décisions qui sont en contradiction avec elle.

Art. 32. Les dispositions de l'art. 1^{er} ont un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1908 à l'égard de tous les officiers qui ont accompli leur école d'officier après le 1^{er} janvier 1908; il en est de même des dispositions des art. 2, 4 et 5 à l'égard des officiers devenus officiers montés,

promus à un grade d'officier supérieur, transférés ou désignés comme adjudants depuis le 1^{er} janvier 1908.

29 juin
1909.

Ont également un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1908 : les dispositions de l'art. 3 à l'égard de tous les officiers qui ont été promus au grade de premier-lieutenant après le 1^{er} janvier 1908, ou qui ont eu droit, à partir de cette date, au subside de renouvellement.

Les officiers visés par les dispositions ci-dessus qui ont reçu les indemnités ou les subsides de renouvellement en vertu de l'ancienne ordonnance, recevront la différence entre les anciennes et les nouvelles indemnités.

Art. 33. Les secrétaires d'état-major et les fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne ayant le grade de sous-officier seront équipés, à partir du 1^{er} janvier 1910, de la même manière que les autres sous-officiers.

Les dispositions de l'ordonnance du 11 janvier 1898 sont applicables, en ce qui concerne le subside de renouvellement, aux adjudants sous-officiers qui ont reçu une indemnité d'équipement en vertu des ordonnances du 16 mai 1893* ou du 11 janvier 1898**. S'ils sont promus au grade d'officier, ils reçoivent comme indemnité complémentaire la différence entre l'indemnité qu'ils ont déjà touchée et celle qui est fixée à l'art. 1^{er} e.

Berne, le 29 juin 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 410.

** " " " " " " XVI, " 459.

8 juin
1909.

Arrêté fédéral

ratifiant

**le traité d'amitié, d'établissement et de commerce
conclu entre la Suisse et la Colombie le 14 mars 1908.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 31 décembre 1908 ;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête.

1. Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 14 mars 1908 entre la Confédération suisse et la république de Colombie est ratifié.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 mars 1909.

Le président, A. Thelin.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 juin 1909.

Le président, A. Germann.

Le secrétaire, Ringier.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce

8 juin
1909.

entre

la Suisse et la Colombie.

Conclu le 14 mars 1908.

Entré en vigueur le 2 octobre 1909.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Son Excellence le président de la république de Colombie,

également animés du désir de conserver et de resserrer les liens d'amitié entre les deux pays, ainsi que d'accroître, par tous les moyens à leur disposition, les relations commerciales entre les citoyens des deux Etats, ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont nommé, dans ce but, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse :

M. Charles *Lardy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris,

Son Excellence le président de la république de Colombie :

M. J.-M. *Quijano Wallis*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de Colombie à Berne, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

8 juin
1909.

Article premier. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre la Confédération suisse et la république de Colombie, comme aussi entre les ressortissants des deux Etats.

Art. 2. Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement les mêmes droits et avantages qui sont ou seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le commerce, les douanes et la navigation, les consulats, l'établissement, l'exercice des professions commerciales et industrielles et les taxes y relatives, la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms des lieux ou indications de provenance), la protection de la propriété des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, sous réserve, quant à ces œuvres, des conditions établies par les lois de chaque Etat.

Art. 3. Tout citoyen de l'un des deux Etats qui voudra s'établir dans l'autre devra être porteur de certificats de nationalité, consistant en passeports pour les ressortissants colombiens et en actes d'origine ou en passeports pour les citoyens suisses.

Art. 4. Chacune des parties contractantes se réserve le droit d'interdire son territoire aux ressortissants de l'autre qui, en raison de leurs antécédents ou de leur conduite, seraient considérés comme dangereux.

Art. 5. Les ressortissants des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience et de croyance pleine et entière. Le gouvernement les protégera dans l'exercice de leur culte dans les églises, chapelles ou autres lieux affectés au service divin, pourvu qu'ils se conforment aux lois, usages et cou-

tumes du pays. Ce même principe sera également mis en pratique lors de l'inhumation des ressortissants de l'un des deux Etats décédés sur le territoire de l'autre.

8 juin
1909.

Art. 6. Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre demeurent soumis aux lois de leur patrie en ce qui concerne le service militaire et les prestations imposées par compensation pour le service personnel; ils ne peuvent, en conséquence, dans le pays où ils sont établis, être astreints ni à un service militaire quelconque, ni aux prestations imposées par compensation pour le service personnel.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Il sera exécutoire dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à *Paris* le 14 mars 1908.

(L. S.) (Sig.) **Lardy.**

(L. S.) (Sig.) **J. M. Quijano Wallis.**

Les ratifications ont été échangées à Paris, le 24 juin 1909, entre M. le Dr Charles-Edouard Lardy, ministre de Suisse à Paris, et M. Juan-E. Manrique, ministre de Colombie à Paris.

Le traité entrera en vigueur cent jours après l'échange des ratifications, soit le 2 octobre 1909.

26 juin
1909.

Adhésion du Mexique

à

l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Par note en date du 18 courant, le consulat des Etats-Unis du Mexique à Genève a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de son gouvernement à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. L'entrée des Etats-Unis du Mexique dans l'union restreinte doit donc être considérée comme effective à partir du 26 juillet 1909, conformément aux dispositions de l'article 16 de la convention générale d'union.

Berne, le 26 juin 1909.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie actuellement de l'union restreinte sont au nombre de treize, savoir :

Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie (13 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral

30 juin
1909.

concernant

le manuel suisse des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 55 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905 ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'ouvrage élaboré, à la demande du Département fédéral de l'intérieur, par la société des chimistes analystes suisses et publié, après revision destinée à l'adapter aux dispositions de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 29 janvier 1909, sous le titre de „Manuel suisse des denrées alimentaires, 2^e édition“, est déclaré recueil officiel des méthodes d'analyses et des normes pour l'appréciation des denrées alimentaires et des objets usuels.

Art. 2. Les laboratoires officiels devront utiliser pour leurs analyses les méthodes du manuel suisse des denrées alimentaires et se guider pour l'appréciation des objets soumis à leur examen d'après les normes qu'il indique. Les méthodes qui auront été adoptées par les chimistes

30 juin 1909. pour l'analyse des denrées alimentaires postérieurement à la publication du manuel pourront également être employées dans les laboratoires.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1909.

Berne, le 30 juin 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.
